

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1888.

Modifications à la loi du 20 août 1885, réglant la perception de l'impôt sur la fabrication des bières et des vinaigres.

(Pétitions des présidents et secrétaires de la Société des brasseurs belges; du Cercle intime des brasseurs, à Bruxelles; de l'Association des brasseurs d'Anvers et des environs; de la Société des brasseurs, à Bruxelles; de l'Association générale des brasseurs belges; de l'Association des brasseurs du Borinage; présentées les 31 janvier, 2, 8, 16, 23 février et 6 mars 1888.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SYSTEMANS.

MESSIEURS,

Par pétitions des 30 janvier, 31 janvier, 6 février, 12 février, 23 février et 1^{er} mars 1888, les président et secrétaire du Cercle intime des brasseurs, les président et secrétaire de la Société des brasseurs belges, à Gand, les président et secrétaire de l'Association des brasseurs d'Anvers et des environs, les président et secrétaire des brasseurs de l'arrondissement de Bruxelles, les président et secrétaire de l'Association générale des brasseurs belges, à Bruxelles, et les président et secrétaire de l'Association des brasseurs du Borinage s'adressent à la Chambre des Représentants afin d'obtenir certaines modifications à la loi du 20 août 1885 réglant la perception de l'impôt sur la fabrication des bières et vinaigres. Voici les faits sur lesquels ces requêtes sont basées.

Le 1^{er} avril 1886, les employés des accises dressaient, à charge d'un brasseur de la province d'Anvers, procès-verbal pour soustraction de mouës. Poursuivi de ce chef, par l'administration, devant le tribunal de première instance d'Anvers, il était acquitté par jugement en date du 6 avril 1887.

(1) La commission de l'industrie est composée de MM. MEEUS, président, NEEF-ORBAN, GILLIEUX, JANSSENS, SYSTEMANS, DE LAET, DE HEMPTINNE, DUMONT, NOËL, BEECKMAN et DE SMET DE NAEYER.

Ce jugement fut frappé d'appel et la Cour de Bruxelles, sixième Chambre, par un arrêt du 8 novembre 1887, met le jugement du tribunal d'Anvers à néant et condamne le brasseur à l'amende et aux dépens. Enfin, le litige fut porté devant la Cour de cassation et la deuxième Chambre, par arrêt du 19 décembre 1887, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens.

Votre commission ne doit pas intervenir dans les démêlés d'un contribuable avec le fisc et si j'ai rappelé les rétroactes de l'affaire, c'est qu'ils sont nécessaires à l'appréciation des réclamations produites.

Toutes les pétitions font ressortir la situation grave créée par les considérants des arrêts des Cours d'appel et de cassation.

Alors que le jugement d'Anvers s'était borné à établir que la contravention n'était pas suffisamment prouvée, et terminait par le considérant suivant :

« Attendu qu'il est de principe en matière pénale que la preuve incombe » à la partie poursuivante, et que le doute doit profiter au prévenu. » (D'accord sur cela avec un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1872, interprétant l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822.)

La Cour d'appel de Bruxelles décide sur le même point que :

« Attendu qu'aux termes de l'article 239 de la loi générale de 1822, les » procès-verbaux des agents du fisc font foi jusqu'à preuve du contraire, » que le prévenu n'a pas fait cette preuve, qu'il n'a pas établi, contraire- » ment aux constatations du procès-verbal, que les moûts signalés prove- » naient d'un brassin antérieur... »

Cette décision, confirmée par le récent arrêt de la Cour de cassation, met l'industriel dans une position des plus désavantageuses vis-à-vis du fisc.

Mais ce sont surtout les considérants de l'arrêt de cassation du 19 décembre contre lesquels proteste la brasserie tout entière ; ils disent :

« Que la loi de 1822 déclare contravention la seule *existence* de sub- » stances farineuses et autres matières premières détrempées, *dans tout autre* » *local*, que celui de la brasserie.

« Que dans le même but, l'article 13 de la loi de 1885, après avoir » frappé d'une amende toute soustraction de moûts au paiement de l'impôt, » érige en délit, par son paragraphe 3, la seule *existence* de moûts, » avant l'expiration des périodes de surveillance, *partout ailleurs que dans* » *les vaisseaux repris à la déclaration de profession*.

« Attendu que cette disposition est générale, qu'elle prohibe l'existence » de moûts dans des vaisseaux non déclarés et, à plus forte raison, dans » *un local autre que celui de la fabrication*, et ce, *sans distinguer si ces* » *moûts proviennent ou non de la fabrication en cours*. »

Cet arrêt, Messieurs, confirme non seulement celui de la Cour d'appel, quant à l'interprétation de l'article 239 de la loi générale de 1822, mais va plus loin : Il déclare que la seule existence de moûts dans des vaisseaux autres que ceux signalés dans la déclaration de profession, est punissable, sans qu'il y ait lieu de distinguer, si ces moûts proviennent ou non, du brassin en cours de fabrication. Ceci basé sur une interprétation de l'article 13, § 3, de la loi du 20 août 1885. Les pétitionnaires font remarquer

que cette jurisprudence ne peut rester debout, car, appliquée rigoureusement, elle aurait pour conséquence d'empêcher le brasseur d'exercer sa profession.

La confusion que fait la Cour de cassation peut aisément s'expliquer : Il s'agit ici d'une matière spéciale et d'une loi nouvelle. La Cour, rapprochant l'article 13, § 3, de la loi de 1885 de l'article 21 de la loi de 1822, a confondu les moûts, qui proviennent des matières transformées par la saccarification et auxquels il ne manque que la fermentation pour devenir de la bière, avec des matières farineuses détremées propres à faire de la bière. Or, il n'y a aucune analogie entre les matières farineuses détremées, et les moûts soustraits sur lesquels les tribunaux étaient appelés à juger. Les brasseurs fabriquant des bières à fermentation spontanée, genre bières de Bruxelles, ceux qui font les fermentations basses, genre bavière, et ceux enfin qui fabriquent consécutivement des bières, fermentation haute, seraient toujours sous la menace de procès-verbaux, car ils ont continuellement dans leurs caves, c'est-à-dire dans des endroits et des vaisseaux qui ne sont pas repris à la déclaration de profession, des moûts à des degrés plus ou moins avancés de fermentation.

Il est évident que le législateur n'a entendu punir que la soustraction des moûts au contrôle et, qu'une fois ceux-ci contrôlés dans des vaisseaux spéciaux agréés par l'administration, conformément à l'article 10 de la loi de 1885, le brasseur doit être libre, *les périodes expirées*, de transvaser le produit de son brassin où bon lui semble.

Toutes les pétitions réclament la suppression ou la modification du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi de 1885. Votre commission conclut au renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances, avec prière de vouloir proposer aux Chambres la révision de la loi du 20 août 1885 dans le sens indiqué.

Le Rapporteur,

O. SYSTEMANS.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.